

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2003344

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU
PAYS FOUESNANTAIS**

Mme Catherine René
Rapporteure

M. Pierre Vennégues
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2021
Décision du 17 septembre 2021

68-04-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2020, l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 28 mai 2020 par lequel le maire de la commune de Fouesnant ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Orange UPR Ouest en vue de l'édification d'un pylône de téléphonie mobile, la pose d'une clôture et l'installation d'une zone technique sur la parcelle cadastrée section BV n° 45 située sur le territoire de cette commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fouesnant le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie de son intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du même code ;
- il méconnaît les dispositions des articles R. 431-10 et R. 431-36 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2021, la commune de Fouesnant, représentée par la SELARL Le Roy, Gourvennec, Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association requérante le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais ;
- aucun des moyens soulevés par l'association requérante n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 10 mai 2021, la société Orange, représentée par Me Gentilhomme, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais le versement de la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par l'association requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme René,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de Me Riou, représentant la commune de Fouesnant, et de Me Miah, représentant la société Orange.

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 avril 2020, la société Orange UPR Ouest a déposé une déclaration préalable en vue de l'édification d'un pylône de téléphonie mobile, la pose d'une clôture et l'installation d'une zone technique sur la parcelle cadastrée section BV n° 45 à Fouesnant. Par un arrêté du 28 mai 2020, le maire de Fouesnant ne s'est pas opposé à cette déclaration préalable. Par un courrier du 5 juillet 2020, l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, lequel a été implicitement rejeté par le maire de la commune de Fouesnant. L'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais demande l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2020.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Fouesnant :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. (...)* ». Aux termes de l'article 3 des statuts de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, cette dernière a pour but « - d'entreprendre toutes actions, et de susciter toutes initiatives ayant pour objet la préservation des sites, la protection de l'environnement naturel du pays fouesnantais et de son littoral, ainsi que de ses traditions et valeurs culturelles; / - de veiller à ce que le développement du pays fouesnantais se réalise de façon harmonieuse et dans le respect des composantes de toute nature qui en constituent la richesse. / - de défendre les intérêts collectifs tant moraux que matériels des habitants et résidents du pays fouesnantais, pour tout ce qui concerne les objectifs mentionnés ci-dessus. / - de se constituer partie civile pour toute action judiciaire relative à des faits portant atteinte ou entraînant un préjudice direct ou indirect aux intérêts que l'association a

pour objet de défendre ». Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet, qui se situe sur le territoire de la commune de Fouesnant, fait partie du périmètre géographique d'intervention de l'association requérante. De plus, le projet en litige, consistant en la construction d'un ouvrage de téléphonie mobile, est susceptible par sa nature de porter atteinte au site et à l'environnement naturel du pays fouesnantais. Par suite, l'association requérante dispose d'un intérêt à agir contre l'arrêté qu'elle conteste et la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Fouesnant doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. / Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées que les constructions réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions ou, sous certaines conditions, au sein des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, se distinguant des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ou de ces secteurs déjà urbanisés.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-10 du même code : « *Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. / Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. / (...)* ». L'article L. 121-11 du même code précise : « *Les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.* » Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-12 du même code : « *Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* ».

5. Il résulte des dispositions citées aux points 3 et 4 du présent jugement que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et a limitativement énuméré les

constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité. L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions. Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, en particulier des photographies aériennes produites, que le terrain d'assiette du projet de construction se trouve au sein d'un secteur naturel et agricole. Les constructions les plus proches, qui consistent en un lotissement d'une quinzaine de maisons d'habitation et un camping d'une superficie d'environ 40 000 m² constituant un espace d'urbanisation diffuse, sont situées à plus d'une centaine de mètres au nord-est de ce terrain, dont il est séparé par de vastes parcelles non bâties. Il est par ailleurs situé à une distance supérieure d'une zone urbanisée située à l'ouest, dont il est, de même, séparé par de vastes parcelles naturelles et agricoles, de sorte qu'il ne peut davantage être regardé comme se situant en continuité de cet espace urbanisé. Dans ces conditions, il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle l'arrêté attaqué a été délivré, le projet de la société Orange UPR Ouest était constitutif d'une extension de l'urbanisation qui n'était pas réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. D'ailleurs, le secteur en cause n'est pas identifié par le schéma de cohérence territoriale de l'Odette comme une agglomération, un village ou une zone urbanisée au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en ne s'opposant pas à la déclaration préalable déposée par cette société, le maire de la commune de Fouesnant a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation de l'arrêté litigieux.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais est fondée à solliciter l'annulation de l'arrêté attaqué du maire de Fouesnant du 28 mai 2020.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Fouesnant le versement à l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais de la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

10. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Fouesnant et à la société Orange les sommes qu'elles sollicitent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 mai 2020 par lequel le maire de Fouesnant ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société Orange UPR Ouest est annulé.

Article 2 : La commune de Fouesnant versera à l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Fouesnant et par la société Orange au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, à la commune de Fouesnant et à la société Orange.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2021 à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
M. Bozzi, premier conseiller,
Mme René, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2021.

La rapporteure,

signé

C. René

Le président,

signé

C. Radureau

Le greffier,

signé

N. Josserand

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.